

ASSOCIATION SYNERGIE EPARGNE RETRAITE PREVOYANCE

STATUTS

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Cette association a pour dénomination : SYNERGIE EPARGNE RETRAITE PREVOYANCE.

Son sigle est : S.E.R.E.P.

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association a pour objet :

- la souscription de contrats d'assurance à caractère collectif,
- la défense et le développement de l'épargne à vocation sociale,
- l'information et le conseil en matière d'épargne, de retraite et de prévoyance ;

Dans le cadre de cet objet, l'Association se propose d'entretenir des relations avec tous organismes financiers et/ou de prévoyance et Caisses de retraites et d'assurer la représentation et la défense des intérêts économiques de ses adhérents.

L'Association pourra également réaliser toutes opérations mobilières ou immobilières que pourraient nécessiter tant son bon fonctionnement que les objectifs qu'elle se fixe.

ARTICLE 3 : SIEGE

Son Siège est fixé à : BREST (Finistère), 19 rue Amiral Romain Desfossés.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : MEMBRES

L'Association se compose :

- 1°) de membres fondateurs
Sont considérées comme tels les personnes ayant participé à l'assemblée qui s'est tenue préalablement à la constitution de la présente Association et versé une cotisation assurant le premier capital.
- 2°) de membres associés
La qualité de membre associé peut être attribuée par décision du conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui participent activement à la vie de l'association, qui aident à son développement et à la distribution des contrats d'assurance souscrits par elle, et à celles qui se sont distinguées en raison des services rendus à l'association.
- 3°) de membres adhérents
Sont considérés comme tels ceux qui adhèrent à un ou plusieurs contrats d'assurance souscrits par l'association.

Les personnes visées en 1° et 2° forment le PREMIER COLLEGE de l'Assemblée Générale.

Les personnes visées en 3° forment le SECOND COLLEGE de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : HONORARIAT

Le conseil d'administration peut décerner le statut de membre honoraire aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Le statut de membre honoraire est un statut honorifique qui ne confère pas la qualité de membre de l'association. Les membres honoraires qui n'ont pas par ailleurs la qualité de membre de l'association au sens de l'article 5 ne font pas partie de l'assemblée générale à laquelle ils n'ont pas de droit de vote et ne sont pas tenus de payer une cotisation.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre fondateur, associé, adhérent se perd :

- par démission
- par radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration, après que l'intéressé ait été invité à se présenter devant ledit Conseil pour fournir toutes explications,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour inobservation des statuts.
- par décès.
- lorsque l'adhérent n'a plus de lien de droit au titre d'un contrat d'assurance de groupe souscrit par l'association.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations de ses membres ;
- les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les Collectivités Publiques ;
- les revenus de ses biens ;
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les cotisations sont appelées lors de l'adhésion à l'association pour l'année en cours, puis une fois par an. Le montant et les modalités de règlement de la cotisation annuelle sont fixés chaque année par le Conseil d'administration, lors de l'arrêté des comptes.

ARTICLE 10 : CONTROLEUR DES COMPTES

Les comptes de l'association sont contrôlés par un contrôleur des comptes et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le contrôleur des comptes est nommé pour une durée de un an par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Son mandat est renouvelable.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil composé de 3 à 12 membres.

L'Assemblée Générale fixe, lors de chaque renouvellement partiel du Conseil, et sur proposition du Conseil, le nombre de postes d'administrateurs à pourvoir dans la limite de 3 à 12.

Le Conseil d'administration est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt, ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de cet organisme.

Nul ne peut être membre du conseil d'administration de l'association ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de

l'association s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 322-2 du code des assurances.

Les candidatures aux postes d'administrateurs doivent être déposées auprès du secrétariat de l'association au plus tard le 31 décembre précédant l'année de la tenue de l'assemblée générale, accompagnées d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3). Chaque candidat sera par ailleurs invité à établir une profession de foi décrivant son parcours et ses motivations, qui sera mise en ligne sur le site [internet](#) de l'association 30 jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

Les administrateurs, choisis parmi les membres de nationalité française, doivent être âgés de 18 ans au moins et de 70 ans au plus au moment de leur élection ou du renouvellement de leur mandat.

Les membres du Conseil sont élus par l'assemblée générale au scrutin secret pour trois ans.

Les membres issus du PREMIER COLLEGE détiennent au sein du conseil d'administration un nombre de sièges égal à 50 % du nombre total de sièges pourvus.

Les membres issus du SECOND COLLEGE détiennent au sein du conseil d'administration un nombre de sièges égal à 50 % du nombre total de sièges pourvus.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient par l'adoption d'une résolution de ratification, à la plus proche Assemblée Générale. Le mandat de ces membres prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président, issu du PREMIER COLLEGE, qui représente l'association dans ses rapports avec les tiers,
- un vice-président, ayant au sein du conseil d'administration vocation à suppléer le président en cas d'indisponibilité,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Chaque membre du bureau est élu pour la durée de son mandat d'administrateur. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le Conseil peut révoquer tout ou partie des membres du bureau.

ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Le Conseil se réunit sur convocation de son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présent.

Les réunions peuvent se tenir par téléphone ou par visioconférence. Dans ce cas, les participants sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil, dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue.

Il est tenu un procès-verbal des réunions du Conseil signé par le président et le secrétaire de séance, ainsi qu'un registre de présence côté et paraphé par chaque membre présent.

Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou représentés. Par exception à ce principe, les décisions de révocation des membres du bureau ou de proposition de dissolution de l'association devront être prises à la majorité des trois-quarts des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les administrateurs empêchés pourront se faire représenter par un autre administrateur, au moyen d'un pouvoir écrit. Un administrateur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

ARTICLE 13 : REMUNERATION

Le mandat des administrateurs est gratuit ; un administrateur pourra toutefois obtenir remboursement des dépenses qu'il a engagées pour les besoins de l'Association : frais liés à sa participation aux réunions du conseil d'administration ou à sa mission de membre du bureau. En dehors des frais engagés dans ce cadre, tout engagement de dépense devra être préalablement autorisé par le conseil d'administration.

ARTICLE 14 : POUVOIRS

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

En particulier, et sans que cette énumération soit limitative, le conseil d'administration :

- souscrit les contrats d'assurance à caractère collectif,
- signe les avenants aux contrats souscrits par l'association dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale et en fait rapport à la plus proche assemblée.

- examine et autorise toutes opérations qui concernent le fonctionnement de l'Association et la réalisation de son but,
- conçoit tous les documents et diffuse les informations qui sont utiles à l'Association et/ou à ses membres,
- crée les institutions et/ou les organismes qui peuvent faciliter la réalisation du but recherché,
- délibère et statue sur toutes les questions relatives à l'activité de l'Association, à la gestion de son patrimoine et aux intérêts généraux de ses membres,
- délègue au Président et aux membres du bureau tous les pouvoirs qu'il juge nécessaires, sauf celui d'autoriser et signer les avenants aux contrats souscrits par l'association dans les conditions prévues à l'article 15-1 des présents statuts,
- fixe le montant et les modalités de règlement de la cotisation annuelle prévue à l'article 9,
- arrête les comptes annuels de l'association certifiés par le contrôleur des comptes,
- établit un budget annuel,
- établit un rapport annuel sur le fonctionnement du ou des contrats d'assurance souscrits par l'association ; ce rapport est tenu à la disposition des adhérents.

Le Président est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre du bureau.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres du PREMIER COLLEGE et les membres du SECOND COLLEGE.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

La présidence des assemblées générales est assurée par le Président du Conseil d'Administration de l'association, assisté des autres membres du bureau. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du bureau, il sera pourvu à son remplacement par décision du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration qui présente à l'Assemblée Générale ses projets de résolution.

Le Conseil d'Administration est tenu de présenter au vote de l'Assemblée les projets de résolution qui lui ont été communiqués par lettre recommandée avec accusé de réception par le dixième des membres au moins, ou par cent membres si le dixième est supérieur à cent, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Les membres de l'association sont convoqués individuellement, par tous moyens, à la dernière adresse postale ou électronique communiquée par l'adhérent ou ses représentants légaux à son conseiller, à l'association, ou à l'assureur, au moins 30

jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée ; la convocation indique l'ordre du jour et contient les projets de résolution.

Chaque membre dispose d'une voix.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si mille membres sont présents ou représentés. Si, lors de la première convocation, l'Assemblée Générale n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée Générale est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les membres empêchés pourront donner mandat à un autre membre, à leur conjoint ou à la personne avec laquelle ils ont conclu un pacte civil de solidarité en vigueur à la date de l'assemblée générale. Tout mandat remis en blanc, c'est-à-dire sans désignation du nom du mandataire choisi, pourra être donné à tout membre de l'association présent lors de l'assemblée générale et qui l'accepte. Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à d'autres mandataires ou membres. Un même membre ne peut exercer plus de 20 pouvoirs.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Les votes ont lieu, en séance, à main levée ou par tout autre moyen mis à disposition des adhérents sur décision du conseil d'administration. Toutefois, l'élection des membres du Conseil d'Administration se déroule au scrutin secret. Les résultats des votes sont annoncés à l'issue des travaux de dépouillement. Les votes blancs, nuls et les abstentions sont considérés comme des suffrages non exprimés et ne sont pas intégrés dans le décompte des voix.

1) ARTICLE 15-1 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration et, le cas échéant, sur les projets de résolution qui lui ont été communiqués par le dixième des membres au moins, ou par cent membres si le dixième est supérieur à cent. Notamment, elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle entend le rapport du contrôleur des comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et procède, s'il y a lieu, à l'élection et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire a seule qualité pour autoriser la modification des dispositions essentielles du contrat d'assurance de groupe souscrit par l'association telles que définies à l'article R.141-6 du code des assurances. A l'exception de ces dispositions essentielles, l'assemblée générale peut toutefois déléguer au Conseil d'Administration, par une ou plusieurs résolutions, et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans des matières que la résolution définit. Le Conseil d'Administration exerce ce pouvoir

dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée Générale, et, en cas de signature d'un ou plusieurs avenants, il en fait rapport à la plus proche Assemblée.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les résolutions requièrent, pour être adoptées, la majorité simple des membres présents ou représentés, les deux collèges confondus.

2) ARTICLE 15-2 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale à un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur les questions suivantes :

- modifications des statuts,
- dissolution de l'association,
- transfert du siège social de l'association dans un autre département,
- fusion de l'association avec une autre association.

Elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration ou à la demande du dixième des membres au moins.

Les résolutions requièrent, pour être adoptées, la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés, les deux collèges confondus.

ARTICLE 16 : PROCES-VERBAUX DES REUNIONS

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales sont transcrits par le secrétaire sur un registre spécial et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès- verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits, par le secrétaire, sur un registre et signés par le secrétaire et par le président.

Les procès-verbaux des assemblées peuvent être communiqués sur demande écrite adressée à l'adresse du siège de l'association au secrétaire, qui délivrera toutes copies.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association (cotisations, droits d'entrée,...).

ARTICLE 18 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Association peut être dissoute à toute époque sur proposition du seul Conseil d'Administration statuant à la majorité des trois-quarts.

La décision est prise par l'assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions fixées à l'Article 15-2.

L'Association est alors liquidée conformément aux dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 (Article 10) et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 19 : FORMALITES

Le président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour effectuer ces formalités.

Cette formule permet d'habiliter celui qui se rendra à la préfecture ou à la sous-préfecture et celui qui signera la demande d'insertion au Journal Officiel.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

A BREST, le